

**Village d'entreprise ERO-RN7
84700 SORGUES**

Tél : 04 90 39 34 50

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°4.3 – MENTION DES TEXTES REGISSANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Département du Vaucluse (84)
Commune de PERNES-LES-FONTAINES
Lieu-dit "Sainte-Marie"

Février 2025

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Février 2025	Rédaction du dossier	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

SOMMAIRE

I.	UN PROJET...	3
II.	...SOU MIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE...	3
II.1	Rappel de la réglementation.....	3
II.2	Situation vis-à-vis du projet	3
II.3	Procédures embarquées	4
II.3.1	Autorisation Loi sur l'Eau	4
II.3.2	Demande d'autorisation de défrichement	4
II.3.3	Demande de dérogation au titre des espèces protégées	4
II.3.4	Codes de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.....	4
II.4	Autres procédures dont relève le projet.....	5
II.4.1	Évaluation des incidences Natura 2000.....	5
II.4.2	Permis de construire.....	5
II.4.3	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	5
III.	... SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ...	5
IV.	...ET À ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
IV.1	Modifications règlementaires en cours	5
IV.2	Instruction	6
IV.3	Désignation du Commissaire Enquêteur	6
IV.4	Ouverture de l'enquête.....	6
IV.5	Organisation de l'enquête publique	7
IV.6	Composition du dossier d'enquête publique	8
IV.7	Publicité et information des communes.....	9
IV.8	Participation du public	9
IV.9	Rôles du Commissaire Enquêteur	10
IV.10	Rapport et conclusions	10
V.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	0

I. UN PROJET...

La société 4M PROVENCE ROUTE souhaite renouveler sa carrière en domaine alluvionnaire du lieu-dit « Sainte-Marie » sur la commune de Pernes-les-Fontaines, dans le département de Vaucluse (84).

Ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne les rubriques suivantes :

- ✓ **2510-1** "Exploitation de carrières", soumise à **Autorisation** ;
- ✓ **2515-1-b** "Installation de traitement des matériaux (...)", soumise à **Déclaration**.

II. ...SOU MIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE...

II.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Celle-ci regroupe notamment les procédures suivantes :

- ✓ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ✓ "Loi sur l'Eau" (IOTA) ;
- ✓ Demande d'autorisation de défrichement ;
- ✓ Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- ✓ Demande au titre du Code de l'Energie.

L'Autorisation Environnementale Unique est régie par les arrêtés L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article L.181-1 du Code de l'Environnement

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 ;*
- 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

II.2 SITUATION VIS-A-VIS DU PROJET

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- ✓ **Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** – [nomenclature disponible aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement] ;
- ✓ **Au titre de la "Loi sur l'Eau" (IOTA)** – [nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement]. Sont toutefois exclus les installations, ouvrages et travaux temporaires.

Compte tenu de la nature du projet (exploitation d'une carrière), le projet est concerné par les rubriques ICPE et IOTA présentées ci-dessous :

Tableau 1. Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet

Rubrique ICPE	2510-1 "Exploitation de carrières" : AUTORISATION 2515-1-b "concassage, criblage" : DECLARATION
Rubrique IOTA	2.1.5.0 "Rejets d'eaux pluviales" : DECLARATION 1.1.1.0 "Piézomètres" : DECLARATION

La poursuite de l'exploitation de la carrière Sainte-Marie étant soumis à Autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique.

II.3 PROCEDURES EMBARQUEES

En plus des demandes au titre des ICPE, la procédure d'Autorisation Environnementale Unique inclut également l'ensemble des différentes législations applicables au titre du Code de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.

II.3.1 Autorisation Loi sur l'Eau

Comme vu précédemment, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, la carrière Sainte Marie de la société 4M PROVENCE ROUTE relèvera également d'une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau :

- ✓ La rubrique **2.1.5.0** "Rejets d'eaux pluviales", pour laquelle elle est soumise à **Déclaration**.

Cette rubrique étant nécessaire à l'exploitation de la carrière, la demande d'Autorisation Environnementale Unique intégrera donc également les éléments demandés au titre de la "Loi sur l'Eau" (régime de la DECLARATION).

II.3.2 Demande d'autorisation de défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier précise qu'"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

Sont soumis à défrichement, au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière.

Pour rappel, en l'absence d'extension sur de nouvelles surfaces, le projet de renouvellement de la carrière Sainte-Marie ne nécessite pas d'opération de défrichement.

Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est donc nécessaire.

II.3.3 Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Sans objet dans le cadre du projet.

II.3.4 Codes de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 AUTRES PROCEDURES DONT RELEVÉ LE PROJET

II.4.1 Évaluation des incidences Natura 2000

Le site d'étude est localisé au sein d'un maillage écologique représenté par des entités naturelles désignées dans le cadre de la Directive Habitats. Afin de prendre en compte les connectivités écologiques existantes entre les différentes entités naturelles identifiées, le site d'étude a fait l'objet d'une Évaluation Appropriée des Incidences Natura 2000. Ce document est disponible en Annexe 2 de la pièce jointe n°4.0 constituant l'étude d'impact.

II.4.2 Permis de construire

Sans objet, aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

II.4.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Sans objet, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines.

III. ... SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ...

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit suite à la procédure dite du "cas par cas". Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement entrent dans la catégorie 1 définie à ladite annexe.

En ce qui concerne les carrières, seules les ouvertures de site et les extensions supérieures à 25 ha relèvent systématiquement de l'évaluation environnementale.

Le projet de renouvellement sur 15 ans de la carrière « Sainte Marie » est donc soumis examen au cas par cas, toutefois, l'exploitant a choisi de se soumettre volontairement à évaluation environnementale.

IV. ...ET À ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN COURS

Note :

La LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte est venue modifier les règles de l'enquête publique. Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification, qui promulgue l'application de cette loi, indique dans son Article 70 :

I. - Les articles 2, 4, 14 à 31 [relatifs à la consultation du public] entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

II. - Les articles 10, 11, 13 et 67 à 69 entrent en vigueur le 22 octobre 2024.

→ Le dépôt de la présente autorisation environnementale étant prévue après l'application des modifications sur l'enquête publique, nous présenterons donc ici les règles à partir de cette date.

IV.2 INSTRUCTION

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :

1. Une phase d'examen et de consultation ;
2. Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

Conformément aux articles L.181-9 et suivants, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique est soumis à enquête publique. Ces articles sont rapportés ci-dessous.

IV.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dans chaque département, une commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire-enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

IV.4 OUVERTURE DE L'ENQUETE

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V de l'Article L181-10-1, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente (préfet de département) pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats [articles L.123-3 et R.123-3 du Code de l'Environnement].

IV.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lorsque le projet relève de l'Autorisation Environnementale Unique, l'organisation de l'enquête publique est régie par les articles R.181-36, R.181-38, L.181-10 et L.181-11 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, l'autorité compétente renseigne par arrêté les informations suivantes [article R.123-9 du Code de l'Environnement] :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site Internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Après l'ouverture de l'enquête public [L.181-10-1 III] : La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une **réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire** ;

2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;

5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une **réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire**. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

IV.6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend *a minima* :

- ✓ Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique (ce qui est notre cas pour le présent projet), ou l'évaluation environnement et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- ✓ En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. **Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier ;**
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;
- ✓ Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- ✓ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.

L'article R.181-37 du Code de l'environnement précise également que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L.181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

IV.7 PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. *"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent."*

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation. **Pour le projet de 4M Provence Route, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.** Par conséquent, sont concernées les communes suivantes [plan disponible en PJ.1 du dossier d'autorisation] :

- ✓ Pernes-les-Fontaines ;
- ✓ Carpentras ;
- ✓ Mazan ;
- ✓ Saint Didier ;
- ✓ Venasque ;
- ✓ Le Beaucet ;
- ✓ La Roque-sur-Pernes.

Conformément à l'article R.123-12, *"un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. [...]. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse"*.

IV.8 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de cette réforme de l'enquête publique, et plus globalement de la Loi Grenelle II¹. Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête [article R.123-13 du Code de l'Environnement].

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur *"lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation"*. Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

IV.9 ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les articles R123-15 et R123-16 confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- ✓ Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet, le plan ou le programme (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- ✓ Le droit d'auditionner *"toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport"*.

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête [article R.123-18]. À l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

IV.10 RAPPORT ET CONCLUSIONS

[Article L181-10-1 V] Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Conformément à l'article R.123-19, *"le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies"*. Le contenu de ce rapport est détaillé dans cet article :

- ✓ *"Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public"*.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le Préfet ou l'autorité compétente peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le président du Tribunal Administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications de sa propre initiative, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

Le Préfet ou l'autorité compétente est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, plan ou programme (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le Préfet ou l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur pendant un an

V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

